



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 249-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.369

Déposée le : 02.12.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole)
Steiner (Boll, PEV)
Augstburger (Gerzensee, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 464/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : -

L'égalité des chances pour accéder aux écoles de musique dans le canton de Berne est-elle garantie ?

Le canton, les communes et les organismes publics sont tenus de garantir l'égalité des chances pour l'accès des enfants et des jeunes à l'éducation et à la participation culturelle (loi fédérale sur l'encouragement de la culture, art. 12a). L'enseignement musical est un moyen facile d'accès pour permettre aux enfants et aux jeunes de participer à la culture au moyen de l'apprentissage d'un instrument ou de la pratique de la musique en commun. Avec la loi sur les écoles de musique, le canton de Berne a réglementé l'accès aux cours, les activités d'enseignement, ainsi que la reconnaissance et le financement des écoles de musique. L'Association bernoise des écoles de musique soutient le canton dans l'exécution de la loi dans le cadre d'un mandat de prestations. Les diverses écoles de musique et leurs institutions sont organisées différemment, mais toutes remplissent les prescriptions du contrat de prestations.

Les écoles de musique reconnues sont financées par des contributions des parents, des communes et du canton. Les contributions parentales couvrent 40 pour cent des frais de personnel, celles du canton et des communes 30 pour cent chacune (art. 10 et 11 de la loi sur les écoles de musique).

De graves soupçons laissent présumer que l'enseignement musical dans les écoles de musique cantonales n'est pas accessible à tous les enfants pour des raisons financières. Il semble en outre exister des différences dans les soutiens accordés aux familles à plus faible revenu en fonction du lieu de domicile. Les écoles de musique n'ont pas accès aux données sur la situation économique de leur clientèle pour pouvoir éclaircir ces questions. Seules les communes et le canton ont cette compétence.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il lui aussi d'avis qu'un accès égalitaire aux cours dans les écoles de musique reconnues n'est pas garanti dans le canton de Berne ?
2. Estime-t-il que l'article 12a de la loi sur l'encouragement de la culture est respecté dans le canton de Berne ?
3. Le canton a-t-il recueilli des données sur la situation économique des familles avec enfants et jeunes, d'une part à l'école obligatoire et d'autre part dans les écoles de musique ?
 - 3.1 Si oui, quelles conclusions le Conseil-exécutif tire-t-il de l'analyse comparative sur les revenus et le statut migratoire des familles d'enfants et de jeunes à l'école obligatoire et dans les écoles de musique des communes responsables ?
 - 3.2 Si non, quand le canton prévoit-il de mettre à disposition les bases quantitatives permettant d'évaluer l'égalité des chances ?
4. Quels instruments d'encouragement les écoles de musique reconnues ont-elles à disposition pour les familles à faible revenu ? Existe-t-il des différences régionales quant aux critères de soutien ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il afin de garantir l'égalité des chances pour l'accès de tous les enfants et jeunes à l'enseignement musical et à la participation culturelle dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1 :

Les écoles de musique reconnues proposent une offre de qualité et sont fortement ancrées dans leurs régions respectives. Les cours sont dispensés par des enseignantes et des enseignants professionnels. Le canton et les communes couvrent environ deux tiers des coûts afin que les enfants, les adolescentes et adolescents et les jeunes adultes puissent profiter de l'offre à des tarifs abordables. Pour les familles à revenu modeste, les écoles de musique et les communes peuvent prévoir des réductions supplémentaires ou fixer des tarifs proportionnels au revenu. En outre, les tarifs varient en fonction de la nature et de la durée des cours. Le Conseil-exécutif ne dispose donc d'aucun élément indiquant que l'égalité des chances pour accéder aux écoles de musique n'est pas garantie.

Question 2 :

L'article 12a de la loi fédérale sur l'encouragement de la culture (RS 442.1) établit que les écoles de musique bénéficiant du soutien de cantons ou de communes prévoient pour tous les enfants et tous les jeunes jusqu'à la fin du niveau secondaire II des écologies clairement inférieures à ceux pratiqués pour les adultes. Lors de l'établissement des tarifs, les écoles de musique doivent de plus tenir compte de la situation économique de la famille et des besoins accrus de formation des élèves doués en musique.

Le Conseil-exécutif estime que les conditions pour l'application de ces dispositions sont réunies dans le canton de Berne : en vertu de la législation cantonale sur les écoles de musique, les enfants, les adolescentes et adolescents et les jeunes adultes profitent de tarifs fortement réduits par rapport aux coûts complets. Les contributions des parents couvrent environ 40 % des frais de personnel afférents aux membres du corps enseignant et aux directions d'école imputables aux unités d'enseignement, soit environ 1500 francs par année pour une leçon hebdomadaire de 40 min. Les coûts complets d'une leçon, quant à eux, s'élèvent en moyenne à environ 4600 francs par année.

Les écoles de musiques peuvent prévoir un échelonnement des tarifs dans le cadre du contrat de prestations qu'elles concluent avec les communes. Un rabais d'environ 5 % sur les contributions des parents peut alors être octroyé.

Question 3 :

Le canton ne dispose pas de données relatives à la situation économique de chaque famille dont les enfants suivent des cours en école de musique. Les écoles n'examinent la situation économique de la famille que dans des cas isolés pour vérifier si des réductions sociales doivent être octroyées.

Question 3.2 :

Comme indiqué dans la réponse à la question 1, le Conseil-exécutif estime que l'égalité des chances pour accéder aux écoles de musique est garanti. C'est pourquoi, il ne prévoit actuellement pas d'effectuer une enquête mettant en lien la fréquentation d'une école de musique et la situation économique des familles. Cependant, la Direction de l'instruction publique et de la culture étudie depuis le printemps 2022 comment les écoles de musique établissent leur système tarifaire et quelles possibilités de développement elles envisagent dans ce domaine.

Question 4 :

La totalité des 28 écoles de musique disposent d'instruments d'encouragement permettant de réduire, dans certains cas, la charge financière des familles. Les écoles de musique étant libres de déterminer les critères pour ce faire, ceux-ci varient selon les régions. L'octroi d'une réduction aux familles à revenu modeste est la forme d'encouragement la plus répandue. Les parents peuvent demander cette réduction auprès de l'école de musique ou auprès de leur commune de domicile, qui prend en charge les coûts. De nombreuses écoles de musique octroient également des rabais aux familles qui paient des écolages dans plusieurs disciplines. C'est notamment le cas lorsque plusieurs enfants d'une même famille fréquentent l'école de musique ou lorsque des élèves talentueux aux besoins accrus de formation suivent des cours dans plusieurs disciplines. Parfois, les écoles de musique peuvent aussi octroyer des subsides provenant d'un fonds de bourse.

Question 5 :

Le canton de Berne s'engage en faveur de la participation culturelle des enfants et des jeunes à travers un grand nombre de mesures. Les grilles horaires des plans d'études de l'école obligatoire prévoient par exemple deux leçons de musique hebdomadaires à tous les degrés d'enseignement. À travers la législation sur les écoles de musique, l'enseignement de la musique est de plus ancré au niveau structurel. Enfin, les subventions cantonales et communales créent les conditions-cadres permettant d'assurer l'égalité des chances pour accéder aux écoles de musique.

Destinataires

– Grand Conseil